

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 3303/24
L-SA 576/24

Audience publique du trente et un octobre deux mille vingt-quatre

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e

la FONDATION POUR L'ACCES AU LOGEMENT, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

partie créancière-saisissante

comparant par Maître Deborah HOPP, avocat, en remplacement de Maître Thomas FOULQUIER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.)

partie débitrice-saisie

comparant par Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Sam PLETSCHE, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e n p r é s e n c e d e :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences du directeur de l'**AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**, section chômage, établi à L-ADRESSE3.)

partie tierce-saisie

FAITS

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 25 avril 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du vendredi, 28 juin 2024 à 9.00 heures, salle n° JP.0.02.

Après une remise contradictoire à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 17 octobre 2024, lors de laquelle Maître Deborah HOPP se présenta pour la partie créancière-saisissante, tandis que Maître Laura GUETTI comparut pour la partie débitrice-saisie.

Les mandataires de la partie créancière-saisissante et de la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 18 mars 2024 par le juge de paix de Luxembourg, la FONDATION POUR L'ACCES AU LOGEMENT a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les indemnités de chômage touchées par PERSONNE1.) entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, pour avoir paiement de la somme de 1.400,15.- euros avec les intérêts légaux sur le montant de 1.823,51.- euros à partir du 2 décembre 2022 jusqu'à solde, avec augmentation du taux d'intérêt légal de 3 points à partir du 28 mars 2023.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 21 mars 2024.

Suivant courrier entré au greffe de ce tribunal le 29 mars 2024, celle-ci a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience du 17 octobre 2024, la FONDATION POUR L'ACCES AU LOGEMENT demande à voir valider la saisie-arrêt telle qu'elle a été autorisée.

A l'appui de sa demande, elle verse un jugement rendu le 23 décembre 2022 par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, notifié le 28 décembre 2022 à PERSONNE1.), ayant condamné cette dernière solidairement avec PERSONNE2.) à lui payer la somme de 1.823,51.- euros, payable par des mensualités de 100.- euros à partir du 1^{er} janvier 2023. Le tribunal a dit qu'à défaut de paiement d'une mensualité par les débiteurs, la somme dont condamnation deviendra exigible en entier et sera augmentée des intérêts légaux à compter du 2

décembre 2022 jusqu'à solde et que, dans ce cas, le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement. Il a encore ordonné l'exécution provisoire du jugement et condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais et dépens de l'instance.

La somme de 1.400,15.- euros réclamée en principal par la FONDATION POUR L'ACCES AU LOGEMENT se décompose comme suit :

- principal : 1.823,51.- euros,
- paiements (3 mensualités de 100.- euros) : 300.- euros,
- paiement reçu en vertu d'une saisie antérieure : 123,36.- euros.

PERSONNE1.) ne s'oppose pas à la demande en validité tout en affirmant que, selon les décomptes de prestations de chômage versés en cause, les retenues mensuelles pratiquées par les services de l'ADEM excèdent selon elle les retenues autorisées par la loi.

Au vu du titre produit en cause et en l'absence de contestation, la demande en validité est à déclarer recevable et fondée pour la somme réclamée de 1.400,15.- euros avec les intérêts légaux sur le montant de 1.823,51.- euros à partir du 2 décembre 2022 jusqu'à solde, avec augmentation du taux d'intérêt légal de 3 points à partir du 28 mars 2023, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit.

En ce qui concerne l'affirmation d'PERSONNE1.) que les montants que le tiers-saisi retient mensuellement sur les indemnités de chômage en vertu de la saisie du 18 mars 2024 dépassent les retenues prescrites par la loi, il faut constater qu'il est vrai que les décomptes versés en cause renseignent de retenues mensuelles faites par l'ETAT d'un montant de 440,84.- euros au titre de « SAISIES/CESSIONS ET AUTRES ». Il ne reste pas moins que la FONDATION POUR L'ACCES AU LOGEMENT produit des extraits du compte-tiers de son mandataire qui démontrent que les retenues continuées en vertu de la saisie du 18 mars 2024 s'élèvent à 220,42.- euros et que, par ailleurs, le mandataire de la débitrice-saisie n'a, sur question, pas pu exclure que les indemnités touchées par sa mandante font encore l'objet d'autres mesures d'exécution. Il faut en conclure que le caractère illégal des retenues opérées par le tiers-saisi reste à l'état de pure allégation.

Comme le jugement du 23 décembre 2022 constitue un titre exécutoire, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG de sa déclaration affirmative,

dit la demande en validité recevable et fondée,

déclare bonne et valable,

valide la saisie-arrêt pratiquée le 18 mars 2024 par la FONDATION POUR L'ACCES AU LOGEMENT sur les indemnités de chômage touchées par PERSONNE1.) entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, pour avoir paiement de la somme de 1.400,15.- euros avec les intérêts légaux sur le montant de 1.823,51.- euros à partir du 2 décembre 2022 jusqu'à solde, avec augmentation du taux d'intérêt légal de 3 points à partir du 28 mars 2023,

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur les indemnités de chômage de la partie débitrice-saisie à partir du 21 mars 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt,

ordonne en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme réduite,

dit que le présent jugement est exécutoire par provision, sans caution,

condamne PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, date qu'en tête, par Charles KIMMEL, juge de paix, assisté de la greffière Véronique RINNEN, qui ont signé le présent jugement.

s. Charles KIMMEL

s. Véronique RINNEN